



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



07023194

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 29 JAN. 2007

Pour le Greffier,
Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/02/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

Association des Parents de Perce-Neige

Forme juridique Association sans but lucratif

Siège Rue Gilson, 1 5100 Jambes Belgique

N° d'entreprise 422 677795

Objet de l'acte : **Modification**

Les articles 1 à 26 des statuts ont été intégralement abrogés et remplacés par les articles suivants

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Art 1 L'association est dénommée

Association des Parents des Perce-Neige

Art 2 Son siège social est établi à

B-5100 Jambes, rue Jean Gilson, 1, arrondissement judiciaire de B-5000 Namur

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de Belgique par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts

Art 3 L'association est constituée pour une durée illimitée Elle peut en tout temps être dissoute

Art 4 L'association a pour but,

De favoriser une bonne relation entre les parents des enfants de l'institution Les Perce-Neige et le personnel de cet établissement, de collaborer tant dans l'éducation que dans les soins donnés aux enfants

Dans la mesure de ses moyens d'apporter une aide financière et morale à toute association ayant la vocation de bien être des personnes polyhandicapées

Ses activités s'étendront dans tous les domaines ayant un rapport direct ou indirect avec l'amélioration du sort des polyhandicapés

Il s'appliquera également au soutien moral entre les parents

Art 5 L'association pourra, dans les limites fixées par la loi, rechercher les ressources nécessaires à son activité sociale, posséder des biens meubles et immeubles, accepter legs et dons

TITRE 2 - Membres

Art 6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à trois pour les membres effectifs et n'est pas limité pour les autres catégories de membres Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts

Sont membres effectifs

•les membres effectifs présents, représentés ou excusés au présent acte et ceux qui absents confirmeront par écrit leur adhésion au plus tard le (ou plus simplement les comparants au présent acte)

•les personnes physiques admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration statuant à la majorité absolue des voix présentes et représentées, lequel n'a pas à justifier de son éventuel refus

•Sont membres adhérents les personnes physiques qui, désirant aider l'association ou participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (choisir) des voix présentes et représentées, lequel n'a pas à justifier de son éventuel refus

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit être parent ou ayant droit d'enfants effectivement inscrits au centre Perce-Neige dans la limite de deux représentants par enfant et adresser une demande écrite au président ou au secrétaire du conseil d'administration

Le membre effectif dont l'enfant n'est plus régulièrement inscrit au Centre Perce-Neige est automatiquement admis en qualité de membre adhérent, sauf volonté contraire écrite de sa part au conseil d'administration

Art 7 - Par son adhésion aux statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à entacher une peine entachant l'honneur et par répercussion la considération de l'association. Il s'interdit notamment, vis à vis de l'association de parents, tout acte financier ou autre qui lui apporterait un bénéfice personnel

Art 8 - Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par simple lettre au conseil d'administration

Le membre effectif ou adhérent qui, à la date de la réunion ordinaire de l'assemblée, n'a pas payé la cotisation annuelle qui lui incombe, peut être réputé démissionnaire par l'assemblée générale

En cas de non respect du règlement, pour motif grave, l'exclusion d'un membre effectif peut être prononcée, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus sont astreints au paiement des arriérés de cotisations éventuels et au paiement de la cotisation de l'année en cours, ils n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

Art 9 - Un registre des membres effectifs est conservé au siège social et toute modification (admission, démission, décès, exclusion) y est inscrite au plus tard dans les huit jours qui suivent la modification. Il indiquera pour les personnes physiques le nom, le prénom, le domicile légal, le lieu et la date de naissance. Le registre est signé par une personne habilitée à représenter l'association

Si le registre des membres effectifs subit une modification au cours d'une année, le conseil d'administration a l'obligation d'en tirer une liste des membres actualisée par ordre alphabétique qu'il déposera au Greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit la date de l'assemblée générale ordinaire.

Art 10 - Les membres pourront éventuellement être astreints à verser une cotisation à l'association. Le montant en sera fixé et éventuellement modifié par l'assemblée générale, sans pouvoir être supérieur à Euros

TITRE 3 - Assemblée générale

Art 11 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association

Elle est présidée par le président du bureau ou à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet en début de réunion par les administrateurs présents

Art 12 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Pour rappel, les pouvoirs que lui réserve la loi sont

- l'approbation des comptes et budgets,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- l'octroi de la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- la modification des statuts dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 13, alinéa 1 des présents statuts,
- la dissolution volontaire de l'association dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 13, alinéa 2 des présents statuts,
- l'exclusion des membres effectifs dans les règles définies par la loi et rappelées à l'article 13, alinéa 3 des présents statuts

Art 13 - Les règles légales particulières pour modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre sont respectivement les suivantes

1° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres

présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. »

2° l'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées

3° L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres sont présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Aucune décision de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art 14 – Il doit être tenu une assemblée générale chaque année au cours du mois de février.

Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée par le conseil d'administration à son initiative et devra l'être à la demande lui signifiée par lettre et signée par un groupe de membres représentant un cinquième des membres.

Les convocations seront faites par lettre ordinaire adressée à chacun des membres et signée au nom du bureau, par le président et la secrétaire, adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition écrite, signée par un vingtième des membres effectifs et adressée par écrit au président du conseil d'administration au moins huit jours avant la date prévue de la réunion doit être portée à l'ordre du jour. Si l'assemblée générale le décide au début de la réunion à la majorité simple des voix présentes et représentées et si la loi le permet, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art 15. Seuls les membres effectifs en règle de cotisation, ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix.

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre porteur d'une procuration écrite et signée. Aucun mandataire ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art 16 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt par simple lettre signée par le président.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art 17 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle.

Le membre effectif qui deviendrait adhérent en suite du départ du centre, de son enfant, pourrait continuer son mandat jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art 18 – La durée du mandat est fixée à deux ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

Le mandat de l'administrateur qui cesse d'être membre effectif du fait du départ du centre, de son enfant, se terminera anticipativement à la date de la réunion suivante de l'assemblée générale.

Tout administrateur souhaitant démissionner en fin ou en cours de mandat transmettra son intention par écrit au président. Sa démission ne sera effective qu'un mois après réception de sa démission écrite. Sa décision deviendra irrévocable par le fait de son annonce écrite.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si le décès d'un administrateur ramène le nombre d'administrateurs en dessous de 3, et si l'échéance du mandat n'est pas inférieure à trois mois, une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'effet d'élire un remplaçant qui continuera le mandat.

Si à la suite d'une démission, le nombre d'administrateurs est inférieur à trois, l'administrateur démissionnaire devra rester en fonction durant un délai de deux mois, afin que le Conseil puisse organiser la réunion de l'assemblée générale qui procédera à l'élection d'un remplaçant. Dans ce cas, le Conseil fera publier conjointement la démission et l'élection dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée. Dans les autres cas, la démission est effective à la réception du courrier par le président du Conseil et doit être publiée, comme toute autre modification de la composition du conseil d'administration, dans le mois qui suit au Greffe du tribunal de commerce pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

Art 19 Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement d'un vice-président. Le membre bureau dont l'enfant atteint l'âge de sortie de l'établissement « Les Perce-Neige » perdra automatiquement sa fonction de président, trésorier, secrétaire ou vice-président 4 mois avant la date légale de sortie de son enfant. Le conseil procédera à son remplacement.

Tout membre du bureau souhaitant démissionner avant l'échéance de son mandat transmettra son intention par écrit au président et à la secrétaire minimum 4 mois avant sa sortie effective du bureau, sa décision deviendra irrévocable par le fait de son annonce écrite.

Tout administrateur souhaitant mettre fin à sa fonction au sein du bureau en fin ou en cours de mandat transmettra son intention par écrit au président. Sa décision ne sera effective que quatre mois après réception de sa décision écrite. Sa décision deviendra irrévocable par le fait de son annonce écrite.

Art 20 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Remplacer tout ceci par la délégation de gestion journalière au bureau. Je ne vois pas pourquoi des personnes acceptent d'assumer un mandat d'administrateur pour décharger aussitôt, sous leur responsabilité car c'est la loi, tous leurs pouvoirs à un plus petit groupe d'administrateurs. Celui qui ne veut pas de responsabilité, pas de pouvoir, n'a pas à être administrateur.

Par contre, il est admis que le conseil dans son ensemble délègue UNE PARTIE de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.

Art 21 – Le conseil délègue, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, au bureau. S'ils sont plusieurs, ils agissent en collège. Le bureau peut lui-même déléguer une partie de ses pouvoirs à un de ses membres, pour la durée de son mandat, à un de ses membres ou pour une durée déterminée par lui à un tiers, non membre de l'association (par exemple un directeur de l'établissement).

Art 22 – Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Il délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, la décision est reportée à une prochaine réunion du conseil (moins dangereux que de laisser la prépondérance de la voix au président, mais c'est à vous de choisir).

Art 23 – Le bureau se réunit sur simple courrier électronique, courrier postal ou même par avis oral, à la demande d'un de ses membres. Il délibère valablement dès que trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, il est procédé à un nouveau vote et si ce second vote aboutit à nouveau à une parité des voix, la décision est reportée à une prochaine réunion du conseil (moins dangereux que de laisser la prépondérance de la voix au président, mais c'est à vous de choisir).

Le bureau pourra convoquer quand il le souhaite, par lettre ordinaire, mais quinze jours d'avance, les parents d'enfants qu'ils soient ou non membres de l'association.

Art 24 – Les décisions du conseil sont consignées dans des procès verbaux de réunion et après approbation, sont signés par le président et un administrateur (choisir) et conservés dans un registre au siège social. Les membres effectifs peuvent en obtenir une copie sur simple demande ou en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002. Il en est de même des décisions du bureau.

Art 25 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.

Art 26 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière et liés à une délégation spéciale, sont signés conjointement par le président et le secrétaire, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. Les actes de gestion journalière sont signés par la personne en charge de la gestion journalière et les actes liés à une délégation spéciale sont signés par la (les) personne(s) déléguée(s) à cet effet.

Le Conseil veillera à faire publier aux Annexes du Moniteur belge, toute modification concernant la composition du conseil, l'identité de la personne déléguée à la gestion journalière et l'identité des personnes habilitées à signer des actes engageant l'association, qu'ils soient de gestion journalière ou autres, au plus tard dans le mois qui suit la modification.

Art 27 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art 28 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre 5 – Dispositions diverses

Art 29 – L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Volet B - Suite

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de la réunion ordinaire qui se tiendra en février de chaque année

Art 30 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur de Perce-Neige et, à son défaut, à une œuvre s'occupant activement et exclusivement de personnes polyhandicapées de préférence dans la province de Namur.

Les décisions, ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs, seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art 28 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Démissionnaire

HUBIN Gérard - président - 5380 Hemptinne
BODSON Bernard - vice président - 5030 Gembloux
COLON-ZICOT Lucienne - secrétaire - 1360 Perwez
BOONE Béatrice - trésorier - 5501 Awagne

Démissionnaire administrateur

HUSDENS Marc - 5380 Aische en Refail
FORAIN Bernard - 5101 Erpent
COTE Francine - 5100 Dave
COULONVEAUX Stéphane - 5500 Dinant

Nomination

ROENSMAENS Daniel - président - 5170 Profondeville
HUBERT Jean-Marc - vice président - 6240 Farciennes
CARLIER Bernadette - secrétaire - 5200 Saint-Servais
VAN ROSSEM Sabine - trésorier - 5000 Vedrin

Nomination administrateur

CHARLIER Laurent - 5000 Vedrin
CLAMOT Bernard - 5032 Mazy
CRAVILLON Hugues - 1457 Tourinnes Saint Lambert
DELAHU France-Anne - 5030 Sauvenière
HOSTIAUX Janick - 5620 Flavion
JANSSENS Laurent - 5030 Sauvenière
LEDENT Christian - 4280 Lens Saint Remy
MAILLARD Nicole - 5590 Beaufays
MICHAUX Laurence - 1457 Tourinnes Saint Lambert
VAN BAELE Michèle - 5081 Meux